

S.A.GE.P.P. 85

Département de la Vendée

Mél : ce.sagepp85@ac-nantes.fr

Cité administrative Travot

Rue du 93ème régiment d'infanterie - BP 777

85020 La Roche-sur-Yon CEDEX

La Roche-sur-Yon, le 14 janvier 2026

L'Inspectrice d'Académie,
Directrice Académique des Services de l'Education
Nationale de Vendée
à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements
d'enseignement privés sous contrat d'association,
Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement et
responsables pédagogiques des établissements spécialisés
sous contrat simple
Mesdames et Messieurs les
Inspecteurs de l'Education Nationale

Monsieur le directeur Diocésain pour information

Objet : Demandes de congé parental

Références :

- Code général de la fonction publique, article L.511-1 à L.511-9 ;
- Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;

La présente note de service a pour objet de vous préciser les règles en matière de congé parental applicable aux maîtres contractuels et agréés de l'enseignement privé sous contrat et les conditions de réintégration. Les modalités sont applicables à compter de la publication de la présente note.

Le congé parental est accordé de droit, sur demande de l'agent dès lors qu'il remplit les conditions d'attribution.

Durant toute la durée du congé parental, même si le poste n'est pas protégé, le contrat ou l'agrément du maître n'est pas résilié. **Les maîtres ne doivent en aucun cas perdre contact avec leur administration d'origine.** Ils doivent notamment tenir cette dernière informée de tout changement d'adresse ou de situation familiale.

Sauf cas de force majeure, les maîtres qui n'auront pas demandé leur réintégration ou le renouvellement de leur congé parental dans le délai de rigueur se trouveront à l'expiration du congé parental en situation irrégulière. Ils seront considérés comme renonçant délibérément aux garanties liées à leur statut, allant jusqu'à s'exposer à une résiliation de leur contrat ou de leur agrément d'enseignement.

ATTRIBUTION DU CONGE PARENTAL

Le maître peut demander un congé parental :

- après un congé maternité
- après un congé paternité
- après un congé d'adoption
- à l'arrivée d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge de fin d'obligation scolaire, adopté ou confié en vue de son adoption

Protection du poste

Le poste du maître en congé parental est protégé pour un an.

DUREE DU CONGE PARENTAL

Sur demande de l'intéressé, le congé parental est accordé de droit, par période de 2 à 6 mois, renouvelables, sous réserve de respecter un délai de 2 mois pour la première demande et de 1 mois pour les renouvellements.

Il prend fin au plus tard s'il est accordé :

1. après une naissance, au troisième anniversaire de l'enfant ;
2. à l'occasion de l'arrivée au foyer d'un enfant adopté ou confié en vue de son adoption :
 - a. Trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant âgé de moins de trois ans ;
 - b. Un an à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant âgé de plus de 3 ans et n'ayant pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire.

EFFET DU CONGE PARENTAL

Pendant le congé parental, l'intéressé n'est pas rémunéré. Il conserve ses droits à l'avancement, dans la limite de 5 ans pour l'ensemble de sa carrière, compte également tenu des périodes de disponibilités pendant lesquelles le maître a exercé des fonctions y ouvrant droit.

Les conditions de prise en compte de ces périodes font l'objet d'une circulaire spécifique à laquelle tout personnel souhaitant faire valoir ces périodes devra se reporter quant aux conditions, délais et documents à remplir.

RÉINTEGRATION APRES UN CONGE PARENTAL

Les maîtres en congé parental qui souhaitent reprendre leurs fonctions à l'issue de leur congé parental doivent en faire la demande via Démarches Numériques et en informer la Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique. Il doit participer aux campagnes de mouvement et de temps partiel le cas échéant.

Il sera tenu compte pour les maîtres actuellement placés en congé parental dont le poste n'est plus protégé de leur résidence pour leur réintégration.

MODALITES DES DEMANDES

Afin d'assurer un traitement conforme de la paye, les enseignants souhaitant demander une réintégration après un congé parental devront **impérativement** adresser leur demande au moins un mois avant la date de reprise souhaitée.

Les demandes de renouvellement devront également être retournées dans les mêmes conditions.



Nouveauté 2026 : Demande à effectuer sur Démarches Numériques.

Les demandes initiales, de renouvellement et de réintégration ne faisant pas l'objet de campagne annuelle, sont réalisées par le formulaire Démarches Numériques disponible sur l'espace ETNA>Carrière>SAGEPP>Mes démarches dans le respect du calendrier ci-dessus.

Vous voudrez bien assurer une large diffusion de ces informations aux personnels placés sous votre autorité.

Le SAGEPP reste à votre disposition pour vous communiquer tout complément d'information qui vous serait utile.

**Pour la Directrice Académique
Le Secrétaire Général de la DSDEN de Vendée**



Michaël TERTRAIS